

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CABINET GRANGÉ & ASSOCIÉS
C.G.A. SARL

Signé par :

Vincent VAUTIER

06768DB0E643417...

Société à Responsabilité Limitée de Commissariat aux Comptes

STATUTS
MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DU 31 DÉCEMBRE 2024

Article 1 - FORME

La présente société CABINET GRANGÉ & ASSOCIÉS - C.G.A., constituée sous la forme de société anonyme de Commissariat aux Comptes, par acte sous seings privés en date à Paris du 25 août 1994, enregistré à Paris 8^{ème} La Madeleine le 1^{er} septembre 1994, Bord.168 Case 41, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2000 et en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2008.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, elle sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, et dans les départements et territoires d'Outre-mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

CABINET GRANGÉ et ASSOCIÉS - C.G.A. SARL
Société à Responsabilité Limitée de Commissariat aux Comptes

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doit figurer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

Le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doivent également y figurer.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20 Boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, soit dans le ressort de la compagnie régionale de PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, laquelle dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'Etranger, ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision de la Gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la société qui a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce le 19 janvier 1995 expirera donc le 18 janvier 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Article 6 – APPORT - CAPITAL SOCIAL

I – APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme de F 250 000 en numéraire.

Lors de l'assemblée générale mixte du 8 février 2002, le capital a été converti en euros et augmenté d'une somme de € 61 887,75 par incorporation de réserves pour être fixé à € 100 000.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (€ 100 000). Il est divisé en deux mille cinq cents parts sociales (2 500) de quarante euros (€ 40) chacune, entièrement souscrites en numéraire et intégralement libérées et attribuées aux associés suite aux apports en date du 11 septembre 2018 et à la cession de parts sociales du 9 octobre 2019, savoir :

- société Cabinet SABATIER :	2 497	parts sociales
- Benoît GRANGÉ :	1	part sociale
- Alain FAURE :	1	part sociale
- Vincent PAJOT :	1	part sociale

Total égal au nombre de parts :	<u>2 500</u>
---------------------------------	--------------

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Conformément à la loi, l'assemblée générale des actionnaires peut décider l'augmentation ou la réduction du capital sous réserve que les Commissaires aux Comptes associés possèdent toujours au moins les trois quart du capital et des droits de vote.

Article 8 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux parts indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 9 - LISTE DES ASSOCIES

La liste des associés sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées sur cette liste.

Article 10 - ASSOCIES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois-quarts au moins en nombre des associés devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les associés non commissaires ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

Article 11 - ENTREE ET RETRAIT PAR CESSION D'ASSOCIES

L'entrée ou le retrait, par cession, d'associés de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe, au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sauf les cas prévus aux paragraphes a, b et c ci-dessus, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. L'agrément nécessite l'unanimité des associés ayant la qualité de Commissaires aux Comptes inscrits.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

2- En application des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, Article 7, toute cession de parts sociales à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle est lieu, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès au profit de personnes ou sociétés n'ayant pas déjà la qualité d'associés, doit pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce s'applique.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature ou autrement de la liquidation d'une autre société.

4- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des autres associés représentant les deux-tiers des parts sociales et du respect des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, article 7.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de la communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vif.

6- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 13 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUNS EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé lors de la constitution de la société la revendication ultérieure du conjoint de l'associé lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 14 - DECES - INTERD - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 15 - GERANCE

1- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant, personnes physiques ou morales, associés ou non et obligatoirement Commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de des trois quarts des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2- Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs des associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, ni la nomination ou la révocation des gérants.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modification des statuts, ou nomination ou révocation des gérants, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- . A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- . A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- . Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent € 750 000, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.
- . Par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- . Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence à courir le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf disposition particulière prévue par le pacte d'associé, ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés prise à titre ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société qui serait éventuellement prononcée par l'associé unique entraînerait la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 26 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée A.R. par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 27 - ARBITRAGE DE LA COMPAGNIE REGIONALE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires ainsi que les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale de Commissaires aux Comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le président de la compagnie régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.